



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

Séance du 2 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	28
Quorum = 15 Nombre de présents = 24 Nombre de pouvoirs = 4 Nombre de votants = 28		

N°80

Date de convocation
28 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six
Le deux septembre
à vingt heuresle Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA N. – Maire

PRESENTS : M. MOULA N., Mme CARON V., M. MARCHAL J-M., Mme PALANIAYE D.,
M. RESSIAN F., Mme KLOECKNER C., M. BARBIER J-M., Mme PENING B., M. CLAYE G.,
Mme COIGNOUX C., M. LEGUÉ P., Mme TESSIER N., Mme MARCEILLE K-L,
Mme VERBRUGGHE V., M. ROUX M., Mme WILLI F., M. FACQ J-M., Mme
SUBERVILLE A., M. PAJIC N., M. BEN GHOUZI P-Y., Mme ERNAULT-GAUZENTES E.,
Mme COQUILLARD V., M. ZIMELIOVITCH O., Mme LE GOUZÉ A.

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. GURDALA J-N. par Mme WILLI F.
Mme CHANI Y. par Mme KLOECKNER C.
M. JOUANNE A. par Mme PENING B.
Mme CUNNINGTON D. par M. MARCHAL J-M.

ABSENTS : M. KADDOURI A.

Secrétaire de séance : Mme CARON V.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

OBJET : Mise en œuvre du dispositif de fiabilisation des évaluations foncières par la valorisation des éléments de confort

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

VU le code général des impôts et ses annexes, et notamment les dispositions relatives à la détermination des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation (articles 1494 et suivants du CGI et article 324 T de l'annexe III),

VU la documentation et la présentation de la Direction Générale des Finances Publiques relative à la « fiabilisation des évaluations des locaux d'habitation par la valorisation des éléments de confort »,

VU les bases communales de taxe foncière sur les propriétés bâties et les impacts attendus de la fiabilisation des évaluations sur lesdites bases, ainsi que, le cas échéant, sur les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

VU la nécessité d'assurer une meilleure équité fiscale entre les contribuables par une mise à niveau des évaluations foncières tenant compte des éléments de confort effectivement présents dans les locaux concernés,

Le dispositif de fiabilisation des évaluations des locaux d'habitation par la valorisation des éléments de confort, présenté par la Direction Générale des Finances Publiques, permet à la collectivité, dans un cadre partenarial formalisé, de corriger les évaluations foncières de certains locaux d'habitation lorsque des éléments de confort essentiels ne sont pas pris en compte dans les bases fiscales existantes.

Ce traitement automatisé est mis en œuvre à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité, sur décision de la collectivité, sans demande de nouvelle déclaration au propriétaire.

Finalité du dispositif

L'objectif poursuivi est une meilleure équité fiscale et une fiabilisation des bases d'imposition locales. La documentation de la DGFIP précise que cette opération vise à améliorer le service aux collectivités locales et à harmoniser des pratiques déjà engagées dans un cadre partenarial avec certaines collectivités.

Ce dispositif concerne les maisons et appartements des catégories 1 à 6 incluses pour lesquels il manque des éléments de confort aujourd'hui considérés comme essentiels dans l'évaluation foncière.

Éléments de confort concernés

La documentation transmise par la DGFIP identifie les éléments de confort suivants comme susceptibles d'être valorisés dans l'évaluation des locaux :

- le raccordement à l'eau ;
- le raccordement à l'électricité ;
- le chauffage ou le climatiseur ;
- les WC ;
- le lavabo ;
- la douche ou la baignoire.

La valorisation de ces éléments se traduit par une augmentation de la superficie pondérée du local, donc de sa valeur locative cadastrale, et par conséquent de la cotisation de taxe foncière ainsi que, le cas échéant, des bases et cotisations de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Modalités locales proposées

Il est proposé que la commune délibère pour adhérer à ce dispositif de fiabilisation et autorise la mise en place du partenariat nécessaire avec les services fiscaux compétents, afin d'engager la correction des évaluations concernées dans un objectif de justice fiscale et d'actualisation des bases communales.

Afin de tenir compte de l'impact financier réel pour les contribuables et de préserver une mise en œuvre proportionnée, la DGFIP propose de retenir le principe suivant :

- lorsque la revalorisation aboutit à une cotisation supplémentaire inférieure à 50 euros, aucun recouvrement supplémentaire ne sera mis en œuvre ;
- lorsque la revalorisation entraîne une cotisation supplémentaire égale ou supérieure à 50 euros, cette somme donnera lieu à paiement dans les conditions de droit commun.

Information des propriétaires et contestation

Il convient de préciser que les propriétaires concernés devront être informés des conséquences de cette mise à jour des évaluations sur leur imposition locale.

Les propriétaires conserveront la faculté de contester l'évaluation retenue, selon les voies et délais de recours prévus par la réglementation fiscale applicable, notamment dans le cadre des procédures de réclamation ouvertes aux contribuables à l'encontre de leur imposition.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Christine KLOECKNER, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le principe de la mise en œuvre du dispositif de fiabilisation des évaluations foncières des locaux d'habitation par la valorisation des éléments de confort,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document ou convention de partenariat avec les services de la DGFIP nécessaire pour la mise en œuvre de ce dispositif.

LE REGISTRE DÛMENT SIGNÉ,
POUR COPIE CONFORME.

La secrétaire de séance

Valérie CARON



Le Maire

Nicolas MOULA



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).